

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Afférents au C.M. : 11

En exercice : 11

Qui ont délibéré : 7

Etaients présents : ABRIAL Michel, BELIN Denis, CHAMPENOY Elisabeth, CHASTEL Annie, CHAUSSE Richard, GAUTHIER Christelle et VIGOUROUX Jean-Claude

Absents : GAUTHIER Jean-Pierre, ROBIN Carole, SERRES Yves, SUREL Jérémy

Procuration : ROBIN Carole à CHASTEL Annie

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30 sous la présidence de M. VIGOUROUX Jean-Claude, Maire, qui propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

M^{me} CHASTEL Annie est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

• **Désignation du secrétaire de séance**

L'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Un membre du conseil municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret à cette nomination comme le permet l'article L2121-21, dernier alinéa du CGT
- **Nomme** CHASTEL Annie pour remplir ces fonctions.

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• **Approbation du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal**

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal, préalablement transmis à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, les élus approuvent le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024.

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• **Demande d'achat d'une partie du domaine public au bourg de Saint-Haon**

Monsieur le maire informe le conseil municipal d'une demande d'achat de terrain, formulée par Monsieur GINOUX Christian, par laquelle il sollicite l'acquisition d'une partie du domaine public dans le but de réaliser un assainissement individuel pour une superficie de 60 m².

Monsieur le maire rappelle que bien que s'agissant de voirie communale, ce déclassement n'aura aucune incidence sur la circulation et la desserte. Aussi, conformément au code de la voirie routière, le domaine peut être déclassé sans enquête publique préalable.

Le maire demande aux élus de se positionner sur cette vente.

L'ensemble des élus est favorable à la vente d'une partie du domaine public pour une superficie maximale de 60 m².

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de constater la désaffectation d'une emprise de voirie et de prononcer le déclassement de fait de cette partie de voirie d'une surface maximale de 60 m² conformément au plan ci-après, correspondant à un délaissé de voirie n'ayant plus aucune utilité pour la desserte et la circulation publique,
- **D'autoriser** la vente de ce délaissé à Monsieur GINOUX Christian au prix de 5€ le m² en l'état,
- **Rappelle** que l'ensemble des frais de géomètre et de rédaction des actes demeurent à la charge de M. GINOUX Christian,
- **Autorise** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette vente (acte administrative, plans de bornage, acte de vente)



Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• **Modification des statuts de la Communauté de Communes du pays de Cayres - Pradelles**

Monsieur le maire fait part au Conseil municipal des décisions prises le 19 septembre 2024 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres – Pradelles pour la modification des statuts.

Cette modification qui intègre également les dernières évolutions législatives est nécessaire pour la prise de compétence « contribution au fonctionnement du SDIS »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** de modifier les statuts de la Communauté de Communes du pays de Cayres-Pradelles, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024.

Ont pris part au vote : pour : 3 (ABRIAL Michel, CHAUSSE Richard, VIGOUROUX Jean-Claude) - contre : 1 (BELIN Denis) - abstention : 4 (CHAMPENOY Elisabeth, CHASTEL Annie, GAUTHIER Christelle, ROBIN Carole)

• **Recensement de la population 2025 Recrutement de l'agent recenseur avec création d'un emploi d'agent recenseur vacataire au titre de l'année 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront du 16/01/2025 au 15/02/2025,

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait net de 1 500,00 euros pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025.

Ce forfait comprendra :

- La journée de repérage
- L'ensemble de la collecte pour chaque logement de la commune
- Les séances de formation
- Les frais de transport

La rémunération de l'agent sera versée au terme des opérations de recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire afin d'assurer les opérations du recensement de la population au titre de l'année 2025
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Ont pris part au vote : pour 8 – contre 0 - abstention 0

• **Autorisation d'engager, de liquider, de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal de la commune 2025**

Monsieur le Maire rappelle que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024			
Chapitre - Libellé	Rappel du budget 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024	Montant total à prendre en compte
20 – Immobilisations incorporelles	3 500,00 €	----	3 500,00 €
21 – Immobilisations corporelles	651 458,21 €	----	651 458,21 €
23 – Immobilisations en cours	100 000,00 €	----	100 000,00 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
754 958,21 € x 25 % = 188 739,55 €

Aussi, il demande d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, soit **188 739,55 €**.

La répartition suivante est proposée :

Article / Chapitre - Libellé	Autorisation de mandatement
20- Immobilisations incorporelles	10 000,00 €
2051 – Concessions et droits similaires	10 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	153 739,55 €
21318 – Constructions autres bâtiments publics	72 239,55 €
21352 – Installations générales des constructions – Bâtiments privés	1 250,00 €
2151 – Réseaux de voirie	75 000,00 €
2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques	250,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
23 – Immobilisations en cours	25 000,00 €
2313 – Constructions (en cours)	25 000,00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• **Autorisation d'engager, de liquider, de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget Annexe du Service des eaux 2025**

Monsieur le Maire rappelle que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024			
Chapitre - Libellé	Rappel du budget 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024	Montant total à prendre en compte
21 - Immobilisations corporelles	133 142,90 €	----	133 142,90 €
23 – Immobilisations en cours	30 000,00 €	----	30 000,00 €
Total	163 142,90 €	----	163 142,90 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :

$$163\,142,90 \text{ €} \times 25 \% = 40\,785,73 \text{ €}$$

Aussi, il demande d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, soit **40 785,73 €**.

La répartition suivante est proposée :

Article / Chapitre - Libellé	Autorisation de mandatement
21 - Immobilisations corporelles	33 285,73 €
2156 - Matériel spécifique d'exploitation	28 285,73 €
2158 - Autres	5 000,00 €
23 – Immobilisations en cours	7 500,00 €
2315 – Installations, matériel et outillage technique	7 500,00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• **Choix du candidat pour la gérance du gîte communal**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite au départ de Madame Émilie CLAIR représentante de l'entreprise « SCOP LA COUSINADE », à compter du 31 décembre 2024, un appel à candidature a été lancé afin de mettre en location-gérance le gîte communal « Val d'Allier ».

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau délégataire pourra exercer toute activité d'hébergement et de restauration et être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités.

Il convient de choisir un candidat pour la future gérance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **Décident** de retenir la candidature de Madame CUOQ Mathilde qui présente selon eux la meilleure garantie,
- **Rappelle** que le montant de la redevance versée par le délégataire s'élève à 600 euros.

Cette redevance sera versée mensuellement à titre échu et sera révisée annuellement, à la date anniversaire du contrat selon l'indice du coût de la construction, produit trimestriellement par l'INSEE,

- **Approuvent** les termes de la convention temporaire d'occupation du domaine public de Saint-Haon,
- **Autorisent**, Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes (convention, cahier des charges, état des lieux...)
- **Décident** d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• **Rachat d'équipements du gîte communal le Val d'Allier à SCOP LA COUSINADE**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'un courrier reçu en date du 18 juillet 2024 formulé par Emilie CLAIR et Florence LHOTE, gérantes de l'entreprise SCOP LA COUSINADE par lequel elles informent ne pas renouveler le bail pour la gérance du gîte communal le Val d'Allier et cesser l'activité au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, durant cette location-gérance du gîte du Val d'Allier, l'entreprise SCOP LA COUSINADE a investi dans l'équipement du gîte.

Afin de conserver des équipements utiles et décoratifs à l'occupation des lieux et nécessaires pour la prochaine gérance, Monsieur le Maire propose d'acquérir ces aménagements qui se composent de :

L'acquisition est fixée à 10 329 euros HT.

Dénominations :	Montants € HT	Montants € TTC	Montants TVA 20%
Composteur	25	25	0
Ustensiles de cuisine, couvert, assiettes et robot multifonction Horizon Service (-18% vétusté)	250	302	52
Peinture naturaliste encadrées Plante	91	109	18
Peinture naturaliste encadrées Insectes	91	109	18
Peinture naturaliste encadrées Poisson	14	16	2
Peinture naturaliste encadrées Poisson 2	14	16	2
Peinture naturaliste encadrées Papillon	16	19	3
Peinture naturaliste encadrées Papillon 2	16	19	3
Grandes photos G.Gardes chambres encadrées	2090	2508	418
Grande photo G.Gardes cerf entrée encadré	190	190	0
Panneau logo devant gîte	115	138	23
4 Housses couettes + 8 taies 1001 KDO (-18% vétusté)	130	156	26
68 taies oreillers & 30 housses de couettes Redoute (-18% vétusté)	1003	1204	201
40 serviettes de bain orange (-18% vétusté)	344	422	78
Rideau sur mesure thermique de l'entrée + tringle + fixations	188	225	37
Rideaux sur mesure opaques + tringles + fixation salle à manger et salon + coussin banc intégré	701	841	140
Hirondelles sur vitrages pour éviter les chocs frontaux	116	139	23
Création du logo du gîte du Val d'Allier	700	700	0
Site Internet du Gîte du Val d'Allier www.gitevaldallier.com	2731	3277	546
Déplacement de la télé et d'une prise internet spéciale	391	469	78
Banc rangement chaussures	230	230	0
Mobilier salle séjour + étagères diverses, agencement menuiserie	883	883	0
TOTAUX =	10329	11997	1668

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet présenté par Monsieur le Maire,
- **Fixe à 10 329 Euros HT** l'acquisition de ces équipements,
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et l'**autorise** à signer tous les documents afférents.

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• **Modification du régime Indemnitare (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24/02/2017

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024

Vu le tableau des effectifs,

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2022-057

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont exclus du dispositif les agents contractuels de droit privé et les agents contractuels en contrat à durée déterminée de moins d'un an.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Pour la commune de Saint-Haon, au vu du tableau d'emploi, des postes de travail et des fonctions exercées, il existe une seule catégorie : la catégorie C.

Il est proposé que les montants de référence annuels soient fixés pour les adjoints administratifs territoriaux principaux de groupe 1, exerçant les fonctions de secrétaire de mairie à :

- **Catégories C**
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3 150 € / 28 h	5 670 € / 28 h	11 340 € / 35 h

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Ampleur du champ d'action (secrétaire de mairie, accueil du public...)
- Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, simultanéité des tâches, diversité des domaines de compétences
- Permanence pour les élections, participation aux Conseils municipaux
- Responsabilité financière, confidentialité

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Dans la Fonction publique territoriale, les collectivités et établissements peuvent s'en inspirer mais ne peuvent pas prévoir des conditions plus avantageuses que dans les services de l'Etat.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée. Toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant définit précédemment correspondant à un temps de travail de 28h hebdomadaires sera versé mensuellement.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (*décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018*).

Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 008 € / 28 H	1 260 € / 35 H

Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Critères d'évaluation afférente à l'entretien professionnel

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Critères liés aux résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises Avérées
Capacité à concevoir et/ou conduire un	1 point	2 points	3 points
Fiabilité et qualité du travail effectué	1 point	2 points	3 points
Sens de l'organisation et de la méthode	1 point	2 points	3 points
Capacité à gérer les moyens mis à	1 point	2 points	3 points
Respect des délais	1 point	2 points	3 points
Assiduité et ponctualité	1 point	2 points	3 points
Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Qualité d'expression écrite et/ou orale	1 point	2 points	3 points
Capacité d'anticipation et d'innovation	1 point	2 points	3 points
Entretien et développement des	1 point	2 points	3 points
Réactivité et adaptabilité	1 point	2 points	3 points
Autonomie	1 point	2 points	3 points
Critères liés aux qualités relationnelles	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Avec les collègues de travail – travaille en	1 point	2 points	3 points
Rapport constructif aux autres, altruisme	1 point	2 points	3 points
Sens de l'écoute (élus, hiérarchie,	1 point	2 points	3 points
Critères liés aux aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Aptitude à faire des propositions (aide à la décision, initiatives)	1 point	2 points	3 points
Capacité d'analyse et de synthèse	1 point	2 points	3 points
Capacité à réaliser un projet	1 point	2 points	3 points
Sens de la rigueur et de l'organisation	1 point	2 points	3 points
Communication	1 point	2 points	3 points
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités	1 point	2 points	3 points
Critères liés aux contributions à l'activité du service	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Sens des responsabilités	1 point	2 points	3 points
Capacité à partager et diffuser l'information	1 point	2 points	3 points
Implication dans l'actualisation des	1 point	2 points	3 points
Sens du service public, conscience	1 point	2 points	3 points

Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration	1 point	2 points	3 points
---	---------	----------	----------

Total des points : ... / 75 points

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

Jusqu'à 10 % : aucune prime attribuée

- De 11% à 36% du total des points : 50% de la prime attribué
- De 37% à 63% du total des points : 75% de la prime attribué
- 64% et plus du total des points : 100% de la prime attribué

• Catégories C

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 008 € / 28h	1 260 € / 35 h

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01 / 2025

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer** à compter du 1er Janvier 2025 pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois ci-dessus:
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- **D'instaurer** à compter du 1er Janvier 2025 pour les agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus:
 - Un complément indemnitaire (CIA)
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 01/01/2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• Convention de prélèvement de saules avec Saules et Eaux

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande formulée par la Sarl **Saules et Eaux**, en vue d'obtenir l'autorisation de prélever des boutures de saules sur les berges de l'Allier au Nouveau-Monde. Cette autorisation serait actée sous forme d'une convention dont Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal.

Oùï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Émet** un avis favorable au prélèvement de boutures de saules sur les berges de l'Allier par Saules et Eaux
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

• Soutien au projet de medicobus porté par la CPTS Velay Sud

La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles est associée au groupe de travail "Médico Bus" auquel participent la CPTS Velay Sud, l'ARS, la CPAM, la Région, le GIP Ma Région Ma Santé et le Département de Haute-Loire. Ce travail partenarial permettra à la CPTS Velay Sud de présenter sa candidature à l'appel à projet (APP) « soutien au déploiement de medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès au soin » dont la réponse est prévue en janvier 2025 avec un projet de medicobus itinérant pour partie sur le territoire de Cayres-Pradelles.

Vu les différentes réunions de présentation du projet tant auprès des maires des 4 bourgs centres potentiellement concernés par le medicobus que des professionnels de santé du territoire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Apporte** son soutien au projet de medicobus dont l'implantation est prévue sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles, projet porté par la CPTS Velay Sud dans le cadre de l'APP « soutien au déploiement de medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès au soin »

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

- **Délibération relative à la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau mises en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-22 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030.

La redevance prélèvement est maintenue (fixée à 0,0331€/m3) pour l'année 2025) mais la redevance pour pollution d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable »** facturée à l'abonné du service eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau :
 - Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau 0,33€/m3 pour 2025 ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
- **Et d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».**
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Il est fixé à **0,10/m3** pour l'année 2025.

- **Le montant applicable est modulé** en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau pour le reverser à l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ;

- **Décide** de fixer à **0,02 €HT /m³** (tarif 0,10 x coef modulation 0.2) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à l'agence de l'eau Loire Bretagne, de même que la redevance « consommation d'eau potable », et redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dont les montants ont été fixés par l'Agence de l'eau.

Ont pris part au vote : pour : 8 - contre : 0 - abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Demande de subvention 2024/2025 par la Société du Sou

Les élus refusent à l'unanimité de verser une subvention.

Choix de la date de la cérémonie des vœux de la municipalité

La date des vœux de la municipalité est fixée au dimanche 12 janvier 2025 à 11 heures.

Remise en état des réseaux d'eau pluvial

Dernièrement de fortes intempéries ont abimé les routes, bouchant certaines buses. Suite à un problème de fournitures, les travaux reprendront début janvier 2025.

Choix de la fresque

Les élus se positionnent sur le motif de la fresque qui sera apposée sur le mur du préau de la mairie.

Poursuite de l'étude de transfert de la compétence de l'eau

Le Conseil municipal décide de s'orienter vers un transfert de sa compétence eau au Syndicat de gestion des Eaux du Velay.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 01^h00.

Procès-verbal approuvé en séance de conseil municipal du 7 mars 2025

Observations ou remarques

La secrétaire de séance,
CHASTEL Annie



Le Maire,
Jean-Claude VIGOUROUX

